

IMM-3268-12
2012 FC 1426

IMM-3268-12
2012 CF 1426

Manish Mohan (*Applicant*)

Manish Mohan (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: MOHAN v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : MOHAN c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Shore J.—Vancouver, December 4 and 5, 2012.

Cour fédérale, juge Shore—Vancouver, 4 et 5 décembre 2012.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — Judicial review of immigration officer's decision rejecting application to be selected as member of economic class under Immigration and Refugee Protection Act, s. 12(2)— Applicant indicating on application that spouse having uncle living in Canada or permanent resident in Canada — Applicant subsequently stating having paternal uncle (Subhash Mehta) in Canada — Officer finding applicant having insufficient points to qualify for permanent residence — Specifically, officer not awarding applicant any points under Immigration and Refugee Protection Regulations, ss. 83(1)(d), 83(5)(a)(vi) because applicant not providing sufficient evidence of relationship to relative in Canada — Whether officer's finding with respect to alleged paternal uncle reasonable — Application of three principles identified herein to present application leading to conclusion that officer unreasonable in finding that, on balance of probabilities, Subhash Mehta not applicant's paternal uncle, applicant could not be awarded five points under Regulations, ss. 83(1)(d), 83(5)(a)(vi) — Application allowed.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle un agent d'immigration a rejeté la demande présentée par le demandeur au titre de la catégorie « immigration économique » suivant l'art. 12(2) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Le demandeur a indiqué dans sa demande que sa conjointe avait un oncle qui vivait au Canada ou qui était résident permanent de ce pays — Le demandeur a par la suite déclaré qu'il avait un oncle paternel (Subhash Mehta) au Canada — L'agent a conclu que le demandeur n'avait pas obtenu suffisamment de points pour être admissible à la résidence permanente — En particulier, l'agent n'a pas accordé de point au demandeur au titre des art. 83(1)d) et 83(5)a)(vi) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés parce que celui-ci n'avait pas présenté suffisamment d'éléments de preuve établissant son lien avec un parent vivant au Canada — Il s'agissait de savoir si la conclusion de l'agent concernant le prétendu oncle paternel du demandeur est raisonnable — L'application des trois principes reconnus en l'espèce à la présente demande a mené à la conclusion que l'agent a conclu de façon déraisonnable que Subhash Mehta n'était pas, selon la prépondérance de la preuve, l'oncle paternel du demandeur et que celui-ci ne pouvait pas obtenir cinq points au titre des art. 83(1)d) et 83(5)a)(vi) du Règlement — Demande accueillie.

This was an application for judicial review of a decision of an immigration officer rejecting the applicant's application to be selected as a member of the economic class on the basis of his ability to become economically established in Canada under subsection 12(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle un agent d'immigration a rejeté la demande présentée par le demandeur au titre de la catégorie « immigration économique » et fondée sur sa capacité à réussir son établissement économique au Canada, suivant le paragraphe 12(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

The applicant applied for permanent residence in Canada under the federal skilled worker class on the basis of his work experience. The applicant argued that he should have received

Le demandeur a présenté une demande de résidence permanente au Canada dans la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral), faisant valoir son expérience professionnelle. Le

five points under paragraph 83(1)(d) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (Regulations) for being related to a person living in Canada.

The applicant indicated on his application that his spouse had an uncle who was living in Canada or was a permanent resident in Canada. He did not indicate that he himself had such a relative. However, the applicant subsequently stated that Subhash Chander Mehta (Subhash Mehta), a permanent resident of Canada, was his paternal uncle.

The officer found that the applicant had insufficient points to qualify for permanent residence. In particular, the officer did not award the applicant any points under paragraph 83(1)(d) and subparagraph 83(5)(a)(vi) of the Regulations because the applicant had not provided sufficient evidence of his relationship to a stated relative in Canada. More specifically, the officer did not accept the applicant's claim that his spouse had a paternal aunt or uncle residing in Canada or that Subhash Mehta was his paternal uncle.

The principal issue was whether the officer was reasonable in finding that the applicant could not be awarded five points for his relationship to Subhash Mehta, his alleged paternal uncle.

Held, the application should be allowed.

The officer was not reasonable in finding, on a balance of probabilities, that the applicant could not be awarded five points under paragraph 83(1)(d) and subparagraph 83(5)(a)(vi) of the Regulations on the basis of his relationship to Subhash Mehta, his alleged paternal uncle.

A decision maker assesses whether a person is related to a person living in Canada on a balance of probabilities. This required the officer to ask if it was more probable than not that the applicant was the nephew of Subhash Mehta and that paragraph 83(1)(d) and subparagraph 83(5)(a)(vi) of the Regulations should apply.

The applicant submitted several documents to support his claim. In this respect, the following three principles were recognized herein. First, an applicant is not necessarily limited to a prescribed list of documents (i.e. birth, marriage, and death certificates) in establishing family relationships for the purposes of paragraph 83(1)(d) and subparagraph 83(5)(a)(vi) of the Regulations. Certain records that contain sufficient genealogical information but are outside of the category of birth, marriage, and death certificates may be probative of a family relationship in certain circumstances. Second, an affidavit unsupported by corroborating evidence often has limited probative value in assessing whether the applicant meets the

demandeur a soutenu qu'il aurait dû obtenir cinq points au titre de l'alinéa 83(1)d) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement), en raison de la présence au Canada d'une personne qui lui est apparentée.

Le demandeur a indiqué dans sa demande que sa conjointe avait un oncle qui vivait au Canada ou qui était résident permanent de ce pays. Il n'a toutefois pas indiqué qu'il avait lui-même un tel parent. Cependant, il a par la suite déclaré que son oncle paternel était Subhash Chander Mehta (Subhash Mehta), un résident permanent du Canada.

L'agent a conclu que le demandeur n'avait pas obtenu suffisamment de points pour être admissible à la résidence permanente. En particulier, l'agent n'a pas accordé de point au demandeur au titre de l'alinéa 83(1)d) et du sous-alinéa 83(5)a)(vi) du Règlement parce que celui-ci n'avait pas présenté suffisamment d'éléments de preuve établissant son lien avec un parent vivant au Canada. Plus précisément, l'agent a rejeté les prétentions du demandeur voulant que sa conjointe ait une tante ou un oncle paternel résidant au Canada ou que Subhash Mehta soit son oncle paternel.

Il s'agissait principalement de savoir si l'agent a raisonnablement conclu que le demandeur ne pouvait obtenir cinq points pour son lien avec Subhash Mehta, son prétendu oncle paternel.

Jugement : la demande doit être accueillie.

L'agent n'a pas conclu de façon raisonnable, selon la prépondérance de la preuve, que le demandeur ne pouvait obtenir cinq points au titre de l'alinéa 83(1)d) et du sous-alinéa 83(5)a)(vi) du Règlement à cause de son lien avec Subhash Mehta, son prétendu oncle paternel.

Le décideur doit déterminer, selon la prépondérance de la preuve, si une personne a un lien avec une personne qui vit au Canada. L'agent était donc tenu de se demander s'il était plus probable que le contraire que le demandeur soit le neveu de Subhash Mehta et si l'alinéa 83(1)d) et le sous-alinéa 83(5)a)(vi) du Règlement devaient s'appliquer.

Le demandeur a présenté plusieurs documents pour étayer ses prétentions. À cet égard, les trois principes suivants ont été reconnus en l'espèce. En premier lieu, le demandeur n'est pas nécessairement limité à une liste établie de documents (c'est-à-dire les actes de naissance, de mariage et de décès) pour établir l'existence d'un lien de parenté en application de l'alinéa 83(1)d) et du sous-alinéa 83(5)a)(vi) du Règlement. Certains documents qui contiennent suffisamment de renseignements généalogiques, mais qui n'entrent pas dans la catégorie des actes de naissance, de mariage et de décès, peuvent établir de manière probante l'existence d'un lien de parenté dans certaines circonstances. En deuxième lieu,

requirement of the Regulations. Affidavits from self-interested parties may not be sufficient to show that a person is related to a person living in Canada if the affidavits lack corroborating evidence. Third, translated or transliterated identity documents ought to be assessed in light of the fact that they have been translated or transliterated.

Applying these principles to this application for judicial review led to the conclusion that the officer was unreasonable in finding that Subhash Mehta was not, on a balance of probabilities, the paternal uncle of the applicant.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Federal Courts Immigration and Refugee Protection Rules, SOR/93-22, rr. 12, 15, 17.

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 12(2), 72(1).

Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, ss. 75(2), 76(1),(2), 83(1),(5).

CASES CITED

CONSIDERED:

Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board), 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708; *Tahir v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 1998 CanLII 8495, 159 F.T.R. 109 (F.C.T.D.); *Moldeveanu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 1999 CanLII 7414, 1 Imm. L.R. (3d) 105 (F.C.A.); *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Samuel v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 223; *Singh v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 855; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Skomatchuck*, 2006 FC 994, 57 Imm. L.R. (3d) 200; *Chowdhury v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1315, 400 F.T.R. 119.

REFERRED TO:

Wang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2002 FCT 58, 217 F.T.R. 193; *R. v. Layton*, 2009 SCC 36, [2009] 2 S.C.R. 540; *Oei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCT 466, 221 F.T.R. 112; *Lee v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 617, 390 F.T.R. 166; *Canada (Attorney General) v. Mavi*, 2011 SCC 30, [2011] 2 S.C.R. 504; *Dhillon v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 1049;

l'affidavit non étayé par une preuve corroborante n'a bien souvent qu'une valeur probante limitée pour ce qui est d'établir si un demandeur satisfait aux exigences du Règlement. Les affidavits de parties intéressées ne permettent pas toujours d'établir qu'une personne était liée à une personne vivant au Canada s'ils ne sont pas étayés par des éléments de preuve. En troisième lieu, les pièces d'identité qui ont été traduites ou qui ont fait l'objet d'une translittération doivent être examinées à la lumière de ce fait.

L'application de ces principes à la présente demande de contrôle judiciaire a mené à la conclusion que l'agent a conclu de façon déraisonnable que Subhash Mehta n'était pas, selon la prépondérance de la preuve, l'oncle paternel du demandeur.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 12(2), 72(1).

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 75(2), 76(1),(2), 83(1),(5).

Règles des Cours fédérales en matière d'immigration et de protection des réfugiés, DORS/93-22, règles 12, 15, 17.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor), 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708; *Tahir c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1998 CanLII 8495 (C.F. 1^{re} inst.); *Moldeveanu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 7414 (C.A.F.); *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Samuel c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 223; *Singh c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 855; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Skomatchuck*, 2006 CF 994; *Chowdhury c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1315.

DÉCISIONS CITÉES :

Wang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2002 CFPI 58; *R. c. Layton*, 2009 CSC 36, [2009] 2 R.C.S. 540; *Oei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 466; *Lee c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 617; *Canada (Procureur général) c. Mavi*, 2011 CSC 30, [2011] 2 R.C.S. 504; *Dhillon c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 1049; *Oladipo c. Canada*

Oladipo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2008 FC 366.

APPLICATION for judicial review of a decision of an immigration officer rejecting the applicant's application to be selected as a member of the economic class on the basis of his ability to become economically established in Canada under subsection 12(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application allowed.

APPEARANCES

Puneet Khaira for applicant.
François Paradis for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Lindsay Kenney LLP, Langley, British Columbia, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

SHORE J.:

I. Overview

[1] In addition to that of immediate family reunification cases, a need also exists in the immigration framework to ensure who, in fact, is related to whom when considering relatives of potential immigrants living in Canada. Precision, thus attention to details, is essential to ensure *bona fide* relatives if said to exist, do. Such relatives are significant in view of the recognized assistance (or greater facility in adaptability for settlement or acculturation for economic success) they provide to new would-be immigrants. When such "relatives" would have, in fact, previously settled in Canada or would have been born therein, they are, presumably, established enough to provide some such assistance.

(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2008 CF 366.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision par laquelle un agent d'immigration a rejeté la demande présentée par le demandeur au titre de la catégorie « immigration économique » et fondée sur sa capacité à réussir son établissement économique au Canada, suivant le paragraphe 12(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande accueillie.

ONT COMPARU

Puneet Khaira pour le demandeur.
François Paradis pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Lindsay Kenney, s.e.n.c.r.l., s.r.l., Langley (Colombie-Britannique), pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

LE JUGE SHORE :

I. Aperçu

[1] Non seulement il s'impose de vérifier qui en fait a des liens avec qui dans les affaires de regroupement familial, mais le cadre de l'immigration oblige à cette vérification lorsqu'il est question des parents vivant au Canada des candidats à l'immigration. La précision, donc l'attention portée aux détails, est essentielle pour s'assurer de l'authenticité, le cas échéant, des liens de parenté invoqués. L'importance de ces parents est reconnue compte tenu de l'aide qu'ils peuvent apporter aux immigrants potentiels (en facilitant leur établissement ou leur acculturation en vue de leur réussite économique). Lorsque ces « parents » sont en fait déjà établis au Canada ou qu'ils y sont nés, il est à présumer qu'ils sont assez établis pour offrir cette aide.

II. Introduction

[2] The applicant seeks judicial review of the decision of an immigration officer in the New Delhi visa office rejecting his application to be selected as a member of the economic class on the basis of his ability to become economically established in Canada under subsection 12(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA). The applicant argues that he should have received five points under paragraph 83(1)(d) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (Regulations), for being related to a person living in Canada.

III. Judicial Procedure

[3] This is an application under subsection 72(1) of the IRPA for judicial review of the decision of the officer, dated February 1, 2012.

IV. Background

[4] The applicant, Mr. Manish Mohan, is a citizen of India who was born in 1979.

[5] The applicant has completed 16 years of full-time formal educational training including a Bachelor of Commerce degree.

[6] The applicant has more than four years work experience in an occupation classified under *National Occupational Classification*, Code 1111, “Financial auditors or accountants” (NOC 1111).

[7] On March 11, 2010, the applicant applied for permanent residence in Canada under the skilled worker category (PR application) on the basis of his work experience.

[8] On Schedule 3 of the PR application, the applicant indicated that his spouse had an uncle who was living in Canada or was a permanent resident in Canada;

II. Introduction

[2] Le demandeur sollicite le contrôle judiciaire de la décision par laquelle un agent d’immigration du bureau des visas de New Delhi a rejeté sa demande présentée au titre de la catégorie « immigration économique » et fondée sur sa capacité à réussir son établissement économique au Canada, suivant le paragraphe 12(2) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR). Le demandeur soutient qu’il aurait dû obtenir cinq points au titre de l’alinéa 83(1)d) du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, (le Règlement), en raison de la présence au Canada d’une personne qui lui est apparentée.

III. Procédure judiciaire

[3] La Cour est saisie d’une demande fondée sur le paragraphe 72(1) de la LIPR, visant le contrôle judiciaire de la décision de l’agent datée du 1^{er} février 2012.

IV. Contexte

[4] Le demandeur, M. Manish Mohan, est un citoyen de l’Inde et est né en 1979.

[5] Le demandeur compte 16 ans de scolarité à temps plein et il est titulaire d’un baccalauréat en commerce.

[6] Le demandeur exerce depuis plus de quatre ans un emploi relevant de la catégorie « Vérificateurs/vérificatrices ou comptables », code n° 1111 de la *Classification nationale des professions* (CNP 1111).

[7] Le 11 mars 2010, le demandeur a présenté une demande de résidence permanente au Canada dans la catégorie des travailleurs qualifiés (demande RP), faisant valoir son expérience professionnelle.

[8] À l’annexe 3 de sa demande RP, le demandeur a indiqué que sa conjointe avait un oncle qui vivait au Canada ou qui était résident permanent de ce pays. Le

however, the applicant did not indicate that he himself had such a relative.

[9] On Schedule 1 of his PR application, the applicant indicated his father's name as Madan Lal Mohan and that his father had passed away on October 25, 1989.

[10] On March 30, 2010, the Federal Skilled Worker Centralized Intake Office advised the applicant that his PR application would be recommended to the visa office on the basis of his NOC 1111 work experience and requested him to submit a completed application to the New Delhi visa office (CIO approval letter).

[11] On July 26, 2010, the applicant made submissions in response to the CIO approval letter and stated that his paternal uncle was Subhash Chander Mehta (Subhash Mehta), a permanent resident of Canada (response to CIO letter).

[12] In the response to the CIO letter, the applicant included: (i) a family tree indicating that his father's name as Madan Lal Mehta and that Subhash Mehta was his father's brother; (ii) a death certificate for a Madan Lal Mehta who passed away on October 25, 1990; (iii) the applicant's marriage certificate indicating his father's name as Madan Lal Mohan; (iv) affidavits by the applicant and his spouse stating that he is the son of Madan Lal Mehta; and (v) the birth certificate of the applicant's son, Arnav Mohan, indicating that Arnav's paternal grandfather's name was Madan Lal Mehta.

[13] On July 31, 2010, the applicant submitted an affidavit by Subhash Mehta, stating that the applicant is the son of Subhash Mehta's brother, Madan Lal Mehta.

V. Decision under Review

[14] The officer rejected the applicant's application to be selected for permanent residence as a member of the economic class on the basis of his ability to become economically established in Canada under subsection 12(2) of the IRPA.

demandeur n'a toutefois pas indiqué qu'il avait lui-même un tel parent.

[9] À l'annexe 1 de sa demande RP, le demandeur a indiqué que le nom de son père était Madan Lal Mohan et que ce dernier était décédé le 25 octobre 1989.

[10] Le 30 mars 2010, le Bureau de réception centralisée — Travailleurs qualifiés (fédéral), informait le demandeur que sa demande RP ferait l'objet d'une recommandation auprès du bureau des visas compte tenu de son expérience au titre de la CNP 1111; le Bureau lui demandait aussi de présenter une demande dûment remplie au bureau des visas de New Delhi (la lettre d'approbation du BRC).

[11] Le 26 juillet 2010, le demandeur a présenté des observations en réponse à la lettre d'approbation du BRC et a déclaré que son oncle paternel était Subhash Chander Mehta (Subhash Mehta), un résident permanent du Canada (la réponse à la lettre du BRC).

[12] En réponse à la lettre du BRC, le demandeur a transmis les documents suivants : i) un arbre généalogique indiquant que le nom de son père est Madan Lal Mehta et que Subhash Mehta est le frère de son père; ii) le certificat de décès de Madan Lal Mehta, décédé le 25 octobre 1990; iii) son certificat de mariage indiquant que le nom de son père est Madan Lal Mohan; iv) des affidavits souscrits par lui et son épouse dans lesquels il est déclaré qu'il est le fils de Madan Lal Mehta; v) l'acte de naissance de son fils, Arnav Mohan, indiquant que le grand-père paternel de Arnav est Madan Lal Mehta.

[13] Le 31 juillet 2010, le demandeur a présenté un affidavit souscrit par Subhash Mehta, dans lequel celui-ci déclare que le demandeur est le fils de son frère, Madan Lal Mehta.

V. Décision contrôlée

[14] L'agent a rejeté la demande de résidence permanente au titre de la catégorie « immigration économique » présentée par le demandeur et fondée sur sa capacité à réussir son établissement économique au Canada suivant le paragraphe 12(2) de la LIPR.

[15] The officer found that the applicant had insufficient points to qualify for permanent residence. The officer applied the selection criteria in subsection 76(2) of the Regulations, as am. by S.C. 2002, c. 8, to determine if the applicant met the minimum requirements set out in subsection 75(2) of the Regulations.

[16] The applicant received ten points for age, twenty for education, eight for language proficiency, twenty-one for experience, zero for arranged employment, and five for adaptability. This made for a total of sixty-four points, three points short of the required sixty-seven points established by the Minister under subsection 76(3) of the Regulations as the minimum number of points required of a skilled worker.

[17] Under paragraph 83(1)(d) and subparagraph 83(5)(a)(vi) of the Regulations, an applicant under the federal skilled worker class shall be awarded five points for an aunt or uncle living in Canada. The officer did not award the applicant these points because the applicant had not provided sufficient evidence of his relationship to a stated relative in Canada (his spouse's aunt or uncle and his paternal uncle).

[18] The officer did not accept the applicant's claim on Schedule 3 of his PR application that his spouse had an aunt or uncle residing in Canada or that Subhash Mehta was his paternal uncle. According to the case notes, an affidavit submitted in support of the latter claim was not supported by documentation and did not satisfy the officer that Subhash Mehta was the applicant's paternal uncle, especially since the applicant had indicated on Schedule 3 of his PR application that his relative in Canada was related to his spouse and not to himself.

VI. Issues

[19] (1) Was the officer reasonable in finding that the applicant could not be awarded five points under paragraph 83(1)(d) of the Regulations for his relationship to Subhash Mehta, his alleged paternal uncle?

[15] L'agent a conclu que le demandeur n'avait pas obtenu suffisamment de points pour être admissible à la résidence permanente. L'agent a appliqué les critères de sélection énoncés au paragraphe 76(2) du Règlement en sa version modifié, L.C. 2002, ch. 8, pour déterminer si le demandeur répondait aux exigences minimales du paragraphe 75(2) du Règlement.

[16] Le demandeur a obtenu dix points pour l'âge, vingt points pour les études, huit points pour les compétences linguistiques, vingt et un points pour l'expérience, aucun point pour l'exercice d'un emploi réservé et cinq points pour la capacité d'adaptation. En tout, cela faisait soixante-quatre points, soit trois de moins que les soixante-sept points minimaux requis par le ministre aux termes du paragraphe 76(3) du Règlement à l'endroit des travailleurs qualifiés.

[17] En vertu de l'alinéa 83(1)d) et du sous-alinéa 83(5)a)(vi) du Règlement, le travailleur qualifié obtiendra cinq points s'il a une tante ou un oncle qui vit au Canada. L'agent n'a pas accordé ces points au demandeur parce que celui-ci n'avait pas présenté suffisamment d'éléments de preuve établissant son lien avec un parent vivant au Canada (la tante ou l'oncle de sa conjointe et son oncle paternel).

[18] L'agent a rejeté les prétentions du demandeur contenues à l'annexe 3 de sa demande RP voulant que sa conjointe ait une tante ou un oncle résidant au Canada ou que Subhash Mehta soit son oncle paternel. Selon les notes relatives au cas, l'affidavit présenté à l'appui de cette dernière prétention n'était étayé par aucun document et n'a pas convaincu l'agent que Subhash Mehta était l'oncle paternel du demandeur, surtout que le demandeur avait indiqué à l'annexe 3 de sa demande de RP que le parent qu'il avait au Canada était lié à sa conjointe et non à lui.

VI. Questions en litige

[19] 1) L'agent a-t-il raisonnablement conclu que le demandeur ne pouvait obtenir cinq points au titre de l'alinéa 83(1)d) du Règlement pour son lien avec Subhash Mehta, son prétendu oncle paternel?

(2) Did procedural fairness require the officer to provide the applicant with an opportunity to respond?

2) L'équité procédurale imposait-elle à l'agent l'obligation de donner au demandeur la possibilité de répondre?

VII. Relevant Legislative Provisions

[20] Please see Annex A for the relevant legislative provisions of the IRPA and the Regulations.

VII. Dispositions législatives applicables

[20] Veuillez consulter l'annexe A qui contient les dispositions législatives pertinentes de la LIPR et du Règlement.

VIII. Position of the Parties

[21] The applicant submits that the officer was unreasonable in refusing to award him five points for adaptability under paragraph 83(1)(d) and subparagraph 83(5)(a)(vi) of the Regulations since Subhash Mehta is a child of the father of the applicant's father.

VIII. Position des parties

[21] Le demandeur soutient que l'agent a déraisonnablement refusé de lui accorder cinq points pour la capacité d'adaptation au titre de l'alinéa 83(1)d) et du sous-alinéa 83(5)a)(vi) du Règlement, puisque Subhash Mehta est un enfant du père du père du demandeur.

[22] The applicant argues that he submitted sufficient documentation to establish that Madan Lal Mohan (also known as Madan Lal Mehta) was his father, including copies of his Indian passport, marriage certificate, and school, employment, and tax records.

[22] Le demandeur prétend avoir soumis suffisamment de documents pour établir que Madan Lal Mohan (aussi appelé Madan Lal Mehta) est son père, entre autres des copies de son passeport indien, de son certificat de mariage, de ses dossiers scolaires et d'emploi et de ses documents fiscaux.

[23] The applicant also argues that he submitted sufficient documentation to establish that Madan Lal Mohan (or Mehta) and Subhash Mehta were brothers, notwithstanding the unavailability of their birth certificates. The documentation includes the death certificate of Madan Lal Mohan, the Indian passport of Subhash Mehta, the statutory declaration of Subhash Mehta, and a diagram illustrating the Mehta family tree.

[23] Le demandeur soutient également avoir soumis suffisamment de documents pour établir que Madan Lal Mohan (ou Mehta) et Subhash Mehta étaient frères, malgré la non-disponibilité de leur acte de naissance. Il a notamment présenté le certificat de décès de Madan Lal Mohan, le passeport indien de Subhash Mehta, la déclaration officielle de Subhash Mehta et l'arbre généalogique de la famille Mehta.

[24] According to the applicant, his father and Subhash Mehta were born in an era and region of India in which the registration of births and other vital statistics was unusual. The applicant claims that the legislative requirement to register births and deaths did not come into effect until the 1970s.

[24] Le demandeur affirme que son père et Subhash Mehta sont nés à une époque et dans une région de l'Inde où la tenue d'un registre des naissances et d'autres données de l'état civil était inhabituelle. Il soutient que l'exigence législative concernant l'enregistrement des naissances et des décès n'est entrée en vigueur que dans les années 1970.

[25] Citing *Wang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCT 58, 217 F.T.R. 193, the applicant argues that the applicable standard of proof in assessing an application for permanent residence is

[25] Citant la décision *Wang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 58, le demandeur soutient que la norme de preuve applicable à l'examen d'une demande de résidence permanente est

the balance of the probabilities standard. The applicant, relying on *R. v. Layton*, 2009 SCC 36, [2009] 2 S.C.R. 540, argues that this standard required him to establish that it was more probable than not that Subhash Mehta is his paternal uncle.

[26] The applicant submits that, given the documents described above, it was more probable than not that his father and Subhash Mehta were brothers and that the requirements of paragraph 83(1)(d) and subparagraph 83(5)(a)(vi) of the Regulations were met. The applicant contends that he was not obliged to present a birth or marriage certificate to establish this relationship and that he provided the best available evidence in the absence of these records.

[27] The applicant argues that the officer also breached procedural fairness by failing to provide adequate reasons and an opportunity to respond. The applicant argues that he received no notice that the documentation he submitted (in particular, the statutory declaration of Subhash Mehta) was insufficient to establish that Subhash Mehta was his paternal uncle. The applicant submits that his inability to obtain birth certificates of his father and paternal uncle and the evidence he submitted in substitution of the birth certificates required the officer to raise his concerns with the applicant. Moreover, the applicant claims that the officer's rejection of the statutory declaration of Subhash Mehta amounts to an adverse credibility assessment to which the applicant should have had the opportunity to respond.

[28] The respondent submits that the officer was reasonable in finding that the applicant had failed to establish that Subhash Mehta is his paternal uncle and, consequently, that the applicant could not satisfy the requirements of paragraph 83(1)(d) and subparagraph 83(5)(a)(vi) of the Regulations.

[29] In particular, the respondent argues that this finding was reasonable because the applicant had produced confusing and inconsistent evidence to establish that Subhash Mehta was his uncle. First, the applicant initially stated in Schedule 3 of his PR application that it was his wife who had a relative living in Canada. Second, the applicant's response to the CIO letter stated

celle de la prépondérance de la preuve. Il ajoute, s'appuyant sur l'arrêt *R. c. Layton*, 2009 CSC 36, [2009] 2 R.C.S. 540, que cette norme l'oblige à établir qu'il est plus probable que le contraire que Subhash Mehta soit son oncle paternel.

[26] Le demandeur soutient qu'il était plus probable que le contraire, compte tenu des documents susmentionnés, que son père et Subhash Mehta soient frères, et il fait valoir que les exigences de l'alinéa 83(1)d) et du sous-alinéa 83(5)a)(vi) du Règlement ont été remplies. Il affirme qu'il n'était pas tenu de présenter un acte de naissance ou un certificat de mariage pour établir ce lien et qu'en l'absence de tels documents, il a produit la meilleure preuve disponible.

[27] Le demandeur soutient également que l'agent a manqué à l'équité procédurale en ne motivant pas suffisamment sa décision et en ne lui donnant pas la possibilité de répondre. Il fait valoir qu'il n'a reçu aucun avis l'informant que les documents qu'il avait soumis — en particulier la déclaration officielle de Subhash Mehta — étaient insuffisants pour établir que Subhash Mehta était son oncle paternel. Il ajoute que, compte tenu de son incapacité à obtenir les actes de naissance de son père et de son oncle paternel et de la preuve qu'il avait présentée pour remédier à ce manque, l'agent était tenu de lui faire part de ses doutes. Qui plus est, il soutient que le rejet par l'agent de la déclaration officielle de Subhash Mehta équivaut à une conclusion défavorable en matière de crédibilité à laquelle il aurait dû avoir la possibilité de répondre.

[28] Le défendeur soutient que l'agent a raisonnablement conclu que le demandeur n'avait pas établi que Subhash Mehta était son oncle paternel et qu'en conséquence, il ne satisfaisait pas aux exigences de l'alinéa 83(1)d) et du sous-alinéa 83(5)a)(vi) du Règlement.

[29] Le défendeur affirme en particulier que cette conclusion était raisonnable puisque les éléments de preuve produits par le demandeur pour démontrer que Subhash Mehta était son oncle étaient déroutants et contradictoires. Premièrement, le demandeur a d'abord déclaré à l'annexe 3 de sa demande RP que c'était son épouse qui avait un parent vivant au Canada.

that Subhash Mehta was living in India and not Canada. Third, the applicant provided documents that indicated that his father was Madan Lal Mohan rather than Madan Lal Mehta. Fourth, the death certificate of Madan Lal Mehta stated the name of the father of the deceased as Sham Sundar Mehta (as opposed to the name of Sham Sunder Mehta given on the Indian passport of Subhash Mehta). Fifth, the copy of the applicant's bachelor's degree in Commerce states the name of his father as Madan Lal Mahita. Finally, the statutory declaration of Subhash Mehta did not include any supporting exhibits and contradicted the applicant's initial statements on Schedule 3 of his PR application.

[30] The respondent argues that the applicant's application for judicial review effectively asks this Court to reweigh the evidence.

[31] In response to the applicant's submissions on the unavailability of birth certificates for his father and Subhash Mehta, the respondent contends that: (i) the officer did not find that the applicant was required to provide such documentation; (ii) the unavailability of this documentation was irrelevant to the question of the sufficiency of the evidence actually submitted; and (iii) the applicant did not inform the officer that such documentation was unavailable.

[32] Citing *Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)*, 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708, the respondent submits that adequacy of reasons is not a stand-alone ground for judicial review.

[33] The respondent further argues that the officer was not required to give the applicant an opportunity to respond because the applicant had the onus of providing sufficient documentation to establish that paragraph 83(1)(d) and subparagraph 83(5)(a)(vi) of the Regulations applied. Citing *Tahir v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 1998 CanLII 8495, 159 F.T.R. 109 (F.C.T.D.), the respondent argues the officer had no "duty to request supporting documentation or to grant an interview in order to substantiate the

Deuxièmement, dans sa réponse à la lettre du BRC, le demandeur a déclaré que Subhash Mehta vivait en Inde et non au Canada. Troisièmement, le demandeur a fourni des documents selon lesquels son père était Madan Lal Mohan, et non Madan Lal Mehta. Quatrièmement, il était indiqué sur le certificat de décès de Madan Lal Mehta, que Sham Sundar Mehta était le père du défunt (plutôt que Sham Sunder Mehta, comme l'indiquait le passeport indien de Subhash Mehta). Cinquièmement, sur la copie du diplôme de bachelier en commerce du demandeur, c'est le nom de Madan Lal Mahita qui figure comme étant le nom du père. Enfin, la déclaration officielle de Subhash Mehta ne comportait aucune pièce justificative et contredisait les déclarations initiales que le demandeur avait faites à l'annexe 3 de sa demande RP.

[30] Le défendeur soutient que, dans les faits, la demande de contrôle judiciaire du demandeur invite la Cour à soulever de nouveau la preuve.

[31] En réponse aux observations du demandeur quant à la non-disponibilité de l'acte de naissance de son père et de celui de Subhash Mehta, le défendeur fait valoir ce qui suit : i) l'agent n'a pas conclu que le demandeur était tenu de fournir ces documents; ii) la non-disponibilité de ces documents n'avait rien à voir avec la question de la suffisance de la preuve présentée; iii) le demandeur n'a pas informé l'agent que ces documents n'étaient pas disponibles.

[32] Invoquant l'arrêt *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708, le défendeur soutient que l'insuffisance des motifs ne justifie pas à elle seule le contrôle judiciaire.

[33] Il soutient de plus que l'agent n'était pas tenu de donner au demandeur une possibilité de répondre parce qu'il incombait à ce dernier de produire les documents nécessaires pour établir que l'alinéa 83(1)d) et le sous-alinéa 83(5)a)(vi) du Règlement s'appliquaient. Invoquant la décision *Tahir c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1998 CanLII 8495 (C.F. 1^{re} inst.), le défendeur fait valoir qu'« il [n'] incombe [pas] à l'[agent] des visas de demander des documents justificatifs ou encore d'accorder une entrevue à la

application” (at paragraph 8). The respondent claims, relying on *Oei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCT 466, 221 F.T.R. 112, that an applicant’s failure to provide adequate, sufficient or credible evidence does not trigger a duty to give an opportunity to respond.

[34] In further submissions, the respondent submits that the only documentary evidence that the applicant adduces to support the inference that Subhash Mehta is his paternal uncle cannot be considered by this Court since it was not considered by the officer. The respondent observes that the only documentary evidence of Subhash Mehta’s parentage, an additional page of a copy of the Indian passport of Subhash Mehta (additional passport page), does not appear in the certified tribunal record (CTR).

[35] According to the respondent, the applicant has not established that he submitted the additional passport page in support of his PR application because his affidavit only states that he submitted a copy of the Indian passport of Subhash Mehta to the officer but (i) does not specify the number of pages of the passport that he submitted, or (ii) attach as an exhibit what he submitted in support of his application.

[36] The respondent claims that the affidavit of Cindy Sran (to which the additional passport page was attached as an exhibit) does not assist the applicant because that affidavit does not depose (i) that the additional passport page was submitted in support of the applicant’s PR application, and (ii) how the affiant would have personal knowledge of whether the additional passport page was submitted to the officer. The respondent notes that the applicant did not tender an affidavit from his counsel to establish what he submitted in support of his PR application. The respondent cites *Moldeveanu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 1999 CanLII 7414, 1 Imm. L.R. (3d) 105, wherein the Federal Court of Appeal struck the affidavit of a paralegal from counsel’s firm because it was not confined to facts within the paralegal’s personal knowledge.

personne visée afin de permettre à cette dernière d’appuyer sa demande » (au paragraphe 8). Le défendeur se fonde sur la décision *Oei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2002 CFPI 466, pour affirmer que le défaut par un demandeur de fournir une preuve adéquate, suffisante ou crédible n’a pas pour effet de déclencher une obligation de donner la possibilité de répondre.

[34] Dans ses observations supplémentaires, le défendeur soutient que le seul élément de preuve documentaire que le demandeur a présenté à l’appui de la conclusion que Subhash Mehta est son oncle paternel ne saurait être pris en considération par la Cour, puisqu’il ne l’a pas été par l’agent. Il fait observer que le seul document établissant le lien de parenté du demandeur avec Subhash Mehta, à savoir la copie d’une page ajoutée au passeport indien de Subhash Mehta (la page supplémentaire du passeport), ne figure pas au dossier certifié du tribunal (le DCT).

[35] Selon le défendeur, le demandeur n’a pas démontré qu’il avait présenté cette page supplémentaire à l’appui de sa demande RP, étant donné que dans son affidavit, il déclare simplement qu’il a produit une copie du passeport indien de Subhash Mehta à l’agent, mais i) qu’il ne précise pas le nombre de pages que contenait ledit passeport, ni ii) qu’il a joint comme pièce à son affidavit ce qu’il avait présenté à l’appui de sa demande.

[36] Le défendeur fait valoir que l’affidavit de Cindy Sran (auquel était jointe la page supplémentaire du passeport) n’aide nullement le demandeur parce que son auteur ne dit pas i) que la page supplémentaire du passeport a été présentée à l’appui de la demande RP du demandeur, ni ii) comment elle pouvait avoir une connaissance personnelle du fait que la page supplémentaire du passeport avait été présentée à l’agent. Le défendeur soutient que le demandeur n’a pas produit d’affidavit de son avocat afin de démontrer quels documents il avait présentés à l’appui de sa demande RP. Le défendeur cite l’arrêt *Moldeveanu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 1999 CanLII 7414, dans lequel la Cour d’appel fédérale a radié l’affidavit d’un technicien en droit d’une étude d’avocats parce qu’il n’était pas limité aux faits relevant de la connaissance personnelle de son auteur.

IX. Analysis*Standard of Review*

[37] A decision to award an applicant points for adaptability for being related to a person living in Canada is a question of mixed fact and law reviewable on the standard of reasonableness (*Lee v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 617, 390 F.T.R. 166). The standard of correctness applies to questions of procedural fairness (*Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at paragraph 129). The content of the duty of procedural fairness will, however, vary according to the circumstances and the legislative and administrative context of a decision (*Canada (Attorney General) v. Mavi*, 2011 SCC 30, [2011] 2 S.C.R. 504).

[38] Where the standard of reasonableness applies, the Court may only intervene if the Board's reasons are not "justified, transparent or intelligible". To satisfy this standard, the decision must also fall in the "range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law" (*Dunsmuir*, above, at paragraph 47).

[39] Although the applicant has challenged the adequacy of the officer's reasons, the Supreme Court of Canada has held that if reasons are given, a challenge to the reasoning or result is addressed in the reasonableness analysis. According to *Newfoundland and Labrador Nurses' Union*, above, "reasons must be read together with the outcome and serve the purpose of showing whether the result falls within a range of possible outcomes" (at paragraph 14). A reviewing court may not "substitute [its] own reasons" but may "look to the record for the purpose of assessing the reasonableness of the outcome" (at paragraph 15).

IX. Analyse*Norme de contrôle*

[37] La décision d'accorder à un demandeur des points au titre de la capacité d'adaptation parce qu'il a un lien de parenté avec une personne qui vit au Canada est une question mixte de fait et de droit susceptible de révision selon la norme de la raisonabilité (*Lee c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 617). La norme de la décision correcte s'applique aux questions d'équité procédurale (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, au paragraphe 129). Toutefois, les exigences de l'équité procédurale varieront en fonction des circonstances et du contexte législatif et administratif en cause (*Canada (Procureur général) c. Mavi*, 2011 CSC 30, [2011] 2 R.C.S. 504).

[38] Lorsque la norme de la raisonabilité s'applique, la Cour ne peut intervenir que si les motifs de la Commission ne sont pas [TRADUCTION] « justifiés, transparents ou intelligibles ». Pour satisfaire à cette norme, la décision doit également appartenir « aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » (*Dunsmuir*, précité, au paragraphe 47).

[39] Le demandeur conteste le caractère suffisant des motifs de l'agent, mais il reste que la Cour suprême du Canada a statué que dans le cas où des motifs sont fournis, le raisonnement qui sous-tend la décision/le résultat ne peut être remis en question que dans le cadre de l'analyse du caractère raisonnable de celle-ci. Selon l'arrêt *Newfoundland and Labrador Nurses' Union*, précité, « les motifs doivent être examinés en corrélation avec le résultat et ils doivent permettre de savoir si ce dernier fait partie des issues possibles » (au paragraphe 14). La cour de révision ne peut pas « substituer ses propres motifs à ceux de la décision sous examen mais peut [...] examiner le dossier pour apprécier le caractère raisonnable du résultat » (au paragraphe 15).

(1) Was the officer reasonable in finding that the applicant could not be awarded five points under paragraph 83(1)(d) of the Regulations for his relationship to Subhash Mehta, his alleged paternal uncle?

[40] The officer was not reasonable in finding, on a balance of probabilities, that the applicant could not be awarded five points under paragraph 83(1)(d) and subparagraph 83(5)(a)(vi) of the Regulations on the basis of his relationship to Subhash Mehta, his alleged paternal uncle.

[41] A decision maker assesses whether a person is related to a person living in Canada on a balance of probabilities (*Dhillon v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 1049). Pursuant to *Layton*, above, this required the officer to ask if it was more probable than not that the applicant was the nephew of Subhash Mehta and that paragraph 83(1)(d) and subparagraph 83(5)(a)(vi) of the Regulations should apply.

[42] The applicant submitted several documents to support his claim that his father was Madan Lal Mehta, that Madan Lal Mehta was the son of Sham Sunder Mehta, and that Subhash Mehta was also the son of Sham Sunder Mehta. Those documents found in the CTR released pursuant to rules 15 and 17 of the *Federal Courts Immigration and Refugee Protection Rules*, SOR/93-22 (Rules), as amended by SOR/98-235, sections 1 to 6, 7(F) include:

- A translated copy of the birth certificate of the applicant's daughter identifying her father as the applicant and her paternal grandfather as Madan Lal Mehta, dated July 15, 2011 (CTR, at page 30);
- A copy of a police clearance certificate for the applicant identifying his father as Madan Lal Mehta, dated April 9, 2010 (CTR, at page 95);
- A copy of the applicant's Indian passport, issued March 5, 2010, identifying his father as both Madan Lal Mehta (CTR, at page 98) and Madan Lal Mohan (CTR, at page 115);

(1) L'agent a-t-il raisonnablement conclu que le demandeur ne pouvait pas obtenir cinq points au titre de l'alinéa 83(1)d) du Règlement pour son lien avec Subhash Mehta, son prétendu oncle paternel?

[40] L'agent n'a pas conclu de façon raisonnable, selon la prépondérance de la preuve, que le demandeur ne pouvait obtenir cinq points au titre de l'alinéa 83(1)d) et du sous- alinéa 83(5)a)(vi) du Règlement à cause de son lien avec Subhash Mehta, son prétendu oncle paternel.

[41] Le décideur détermine, selon la prépondérance de la preuve, si une personne a un lien avec une personne qui vit au Canada (*Dhillon c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 1049). Suivant l'arrêt *Layton*, précité, l'agent était tenu de se demander s'il était plus probable que le contraire que le demandeur soit le neveu de Subhash Mehta et si l'alinéa 83(1)d) et le sous-alinéa 83(5)a)(vi) du Règlement devaient s'appliquer.

[42] Le demandeur a présenté plusieurs documents tendant à confirmer que son père était Madan Lal Mehta, que Madan Lal Mehta était le fils de Sham Sunder Mehta et que Subhash Mehta était également le fils de Sham Sunder Mehta. Ces documents figurent au DCT qui a été communiqué en vertu des règles 15 et 17 des *Règles des Cours fédérales en matière d'immigration et de protection des réfugiés*, DORS/93-22 (les Règles), modifiées par DORS/98-235, articles 1 à 6, et 7(F) :

- une copie traduite de l'acte de naissance de la fille du demandeur, où il est indiqué que le père est le demandeur et que le grand-père paternel est Madan Lal Mehta, en date du 15 juillet 2011, (DCT, à la page 30);
- une copie du certificat de police concernant le demandeur, daté du 9 avril 2010, où il est indiqué que Madan Lal Mehta est le père du demandeur (DCT, à la page 95);
- une copie du passeport indien du demandeur, délivré le 5 mars 2010, où le père du demandeur est désigné à la fois sous le nom de Madan Lal Mehta (DCT, à la page 98) et sous celui de Madan Lal Mohan (DCT, à la page 115);

-
- A copy of the applicant's Indian passport, issued April 28, 2005, identifying his father as both Madan Lal Mehta (CTR, at page 122) and Madan Lal Mohan (CTR, at page 134);
 - A translated copy of the marriage certificate of the applicant and his spouse, dated August 30, 2006, identifying the applicant's father as Madan Lal Mohan (CTR, at page 195);
 - Affidavits of the applicant and his spouse stating that the applicant is the son of Madan Lal Mehta (CTR, at pages 196 and 198);
 - A translated copy of the birth certificate of the applicant's son identifying his father as the applicant and his paternal grandfather as Madan Lal Mehta, dated April 23, 2007 (translation, dated May 17, 2010) (CTR, at page 200);
 - A translated copy of the death certificate of Madan Lal Mehta identifying his father as Sham Sundar Mehta, dated October 25, 1990 (CTR, at page 203);
 - A copy of the applicant's election identity card identifying his father as the Late Madan Lal (CTR, at page 204);
 - A translated copy of a salary slip of the applicant identifying his father as Madan Lal Mehta, dated May 5, 2010 (CTR, at page 209);
 - A copy of an employer's letter of recommendation identifying the applicant's father as Madan Lal Mehta, dated June 15, 2004 (CTR, at page 211);
 - A copy of a letter of appointment for the applicant identifying the applicant's father as Madan Lal Mehta, dated June 1, 2004 (CTR, at page 212);
 - A copy of a letter of confirmation of employment for the applicant identifying the applicant's father
- une copie du passeport indien du demandeur, délivré le 28 avril 2005, où le père du demandeur est désigné à la fois sous le nom de Madan Lal Mehta (DCT, à la page 122) et sous celui de Madan Lal Mohan (DCT, à la page 134);
 - une copie traduite du certificat de mariage du demandeur et de son épouse, daté du 30 août 2006, où le père du demandeur est désigné comme étant Madan Lal Mohan (DCT, à la page 195);
 - des affidavits souscrits par le demandeur et son épouse et attestant que le demandeur est le fils de Madan Lal Mehta (DCT, aux pages 196 et 198);
 - une copie traduite de l'acte de naissance du fils du demandeur, daté du 23 avril 2007, où il est indiqué que le demandeur est le père et que Madan Lal Mehta est le grand-père paternel (traduction datée du 17 mai 2010) (DCT, à la page 200);
 - une copie traduite du certificat de décès de Madan Lal Mehta, daté du 25 octobre 1990, où il est indiqué que le père du défunt est Sham Sundar Mehta (DCT, à la page 203);
 - une copie de la carte d'identité d'électeur du demandeur où il est indiqué que le père du demandeur est Madan Lal (décédé) (DCT, à la page 204);
 - une copie traduite d'une fiche de paie du demandeur, datée du 5 mai 2010, où il est indiqué que le père du demandeur est Madan Lal Mehta (DCT, à la page 209);
 - une copie d'une lettre de recommandation d'un employeur, datée du 15 juin 2004, où le père du demandeur est désigné comme étant Madan Lal Mehta (DCT, à la page 211);
 - une copie d'une lettre de nomination du demandeur, datée du 1^{er} juin 2004, où le père du demandeur est désigné comme étant Madan Lal Mehta (DCT, à la page 212);
 - une copie d'une lettre de confirmation d'emploi concernant le demandeur, datée du 27 mai 2010, où le

as Madan Lal Mehta, dated May 27, 2010 (CTR, at page 214);

- Copies of letters advising the applicant of salary increases and identifying the applicant's father as Madan Lal Mehta, dated April 1, 2007, March 28, 2008, and March 31, 2009 (CTR, at pages 215–217);

- A copy of the tax records identifying the applicant's father as Madan Lal Mehta (CTR, at page 222);

- A bilingual copy of the applicant's Bachelor of Commerce degree identifying the applicant's father as Madan Lal Mahita, dated June 23, 1999 (CTR, at page 236);

- Translated copies of the applicant's academic record at Guru Nanak Dev University identifying his father as Madan Lal Mehta, dated May 22, 1997, June 3, 1998, June 23, 1999 (translations, dated May 17, 2010, May 21, 2010, and May 21, 2010 respectively) (CTR, at pages 239, 244 and 245);

- Copies of the applicant's secondary school records identifying his father as Madan Lal Mehta, dated 1997, March 6, 1996, 1994, 1994, and June 14, 1994 (CTR, at pages 246, 248, 250, 304 and 252);

- An affidavit of Subhash Mehta identifying himself as the son of Sham Sunder Mehta and the paternal uncle of the applicant, dated May 25, 2010 (CTR, at page 68);

- A diagram of the applicant's family tree alleging that the applicant's father was the brother of Subhash Mehta (CTR, at page 192); and,

- A copy of the first page of the Indian passport of Subhash Mehta, issued May 25, 2005 (CTR, at page 194).

père du demandeur est désigné comme étant Madan Lal Mehta (DCT, à la page 214);

- des copies de lettres informant le demandeur d'une augmentation de salaire, datées du 1^{er} avril 2007, du 28 mars 2008 et du 31 mars 2009, où il est indiqué que le père du demandeur est Madan Lal Mehta (DCT, aux pages 215 à 217);

- une copie de documents fiscaux où le père du demandeur est désigné comme étant Madan Lal Mehta (DCT, à la page 222);

- une copie bilingue du diplôme de bachelier en commerce du demandeur, daté du 23 juin 1999, où il est indiqué que le père du demandeur est Madan Lal Mahita (DCT, à la page 236);

- des copies traduites du dossier scolaire du demandeur établi par la Guru Nanak Dev University, en date du 22 mai 1997, du 3 juin 1998 et du 23 juin 1999, où il est indiqué que le père du demandeur est Madan Lal Mehta (traductions datées du 17 mai 2010, du 21 mai 2010 et du 21 mai 2010, respectivement) (DCT, aux pages 239, 244 et 245);

- des copies des dossiers scolaires établis par l'établissement secondaire fréquenté par le demandeur, en date de 1997, du 6 mars 1996, de 1994, de 1994, et du 14 juin 1994 où le père du demandeur est désigné comme étant Madan Lal Mehta (DCT, aux pages 246, 248, 250, 304 et 252);

- un affidavit de Subhash Mehta dans lequel l'auteur atteste qu'il est le fils de Sham Sunder Mehta et l'oncle paternel du demandeur, daté du 25 mai 2010 (DCT, à la page 68);

- l'arbre généalogique du demandeur où il apparaît que le père du demandeur est le frère de Subhash Mehta (DCT, à la page 192);

- une copie de la première page du passeport indien de Subhash Mehta, délivré le 25 mai 2005 (DCT, à la page 194).

[43] The application record (AR) contains an affidavit of Cindy Sran (Sran affidavit), dated June 7, 2012, that purports to reproduce in Exhibit B the response to the CIO letter submitted by the applicant. The response to the CIO letter contains an additional page of the Indian passport of Subhash Mehta identifying his father as Sham Sunder Mehta (AR, at page 45).

[44] The respondent argues that this additional page is not contained in the CTR and that the applicant is required to establish that he submitted the additional page of the Indian passport of Subhash Mehta to the officer. This Court finds that the applicant has established that he submitted the additional page of the Indian passport of Subhash Mehta to the officer in the response to the CIO letter.

[45] First, the Sran affidavit attaches as Exhibit B a “Letter from Gurpreet Khaira, with the following selected enclosures ... viii. Passport copy of the Subhash Chander Mehta (*pages 44 – 45 of the applicant’s Application Record*)” (at pages 13–14). The letter from Gurpreet Khaira described in the Sran affidavit is the response to the CIO letter that was sent to the officer on July 26, 2010 and is included in the CTR (at pages 328–330); the passport copy described in the Sran affidavit includes the additional page of the Indian passport of Subhash Mehta. Since the Sran affidavit describes the additional page of the Indian passport of Subhash Mehta as an enclosure to the response to the CIO letter, it follows that the Sran affidavit does depose that the additional page of the Indian passport of Subhash Mehta was submitted to the officer as an enclosure to the response to the CIO letter.

[46] Second, affiant of the Sran affidavit does depose how she would have personal knowledge of whether the additional passport page was submitted to the officer. According to the Sran affidavit, the affiant had “reviewed the applicant’s file” and was “familiar with its contents” (AR, at page 13). From this one can infer that the affiant reviewed the response to the CIO letter submitted to the officer and would have personal knowledge of what was contained as an enclosure to that document, including the additional passport page of Subhash Mehta’s Indian passport.

[43] Le dossier de la demande contient un affidavit de Cindy Sran (l’affidavit Sran), daté du 7 juin 2012, qui vise à reproduire à la pièce B la réponse à la lettre du BRC que le demandeur a présentée. Cette réponse contient la page supplémentaire du passeport indien de Subhash Mehta dans lequel Sham Sunder Mehta est désigné comme étant son père (dossier de la demande, à la page 45).

[44] Le défendeur soutient que cette page ne figure pas au DCT et que le demandeur doit démontrer qu’il a présenté à l’agent la page supplémentaire du passeport indien de Subhash Mehta. La Cour conclut que le demandeur a démontré qu’il a présenté ladite page à l’agent dans la réponse à la lettre du BRC.

[45] Premièrement, l’affidavit Sran est accompagné, comme pièce B, d’une [TRADUCTION] « Lettre de Gurpreet Khaira, avec les quelques pièces suivantes : [...] viii. Copie du passeport de Subhash Chander Mehta (*pages 44 et 45 du dossier de la demande du demandeur*) » (aux pages 13 et 14). La lettre de Gurpreet Khaira dont il est question dans l’affidavit Sran est la réponse à la lettre du BRC qui a été envoyée à l’agent le 26 juillet 2010 et elle a été versée au DCT (aux pages 328 à 330). La copie du passeport décrite dans l’affidavit Sran contient la page supplémentaire du passeport indien de Subhash Mehta. Puisque l’affidavit Sran indique que la page supplémentaire du passeport indien figure comme pièce jointe à la réponse à la lettre du BRC, il s’ensuit que l’affidavit Sran atteste que ladite page a été soumise à l’agent comme pièce jointe à la réponse à la lettre du BRC.

[46] Deuxièmement, l’auteur de l’affidavit Sran dit en fait comment elle a pu savoir que la page supplémentaire du passeport a été présentée à l’agent. Elle déclare qu’elle avait [TRADUCTION] « examiné le dossier du demandeur » et [TRADUCTION] « en connaissait le contenu » (dossier de la demande, à la page 13). Il est possible d’inférer de ce qui précède qu’elle a examiné la réponse à la lettre du BRC présentée à l’agent et qu’elle aurait une connaissance personnelle des pièces jointes à ce document, notamment la page supplémentaire du passeport indien de Subhash Mehta.

[47] Rule 12 of the Rules states that affidavits filed in connection with an application for leave shall be confined to such evidence as the deponent could give if testifying as a witness before the Court. In *Samuel v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 223, Justice John O’Keefe applied rule 12 in the context of a visa officer decision, stating that the corollary of rule 12 was that it incorporates “the usual common law rules of evidence ... including the twin requirements of necessity and reliability for the admissibility of hearsay evidence” (at paragraph 21). The Sran affidavit only deposes on what was included in the response to the CIO letter, the contents of which the deponent would have had personal knowledge by reviewing the applicant’s file. A hearsay problem does not arise with respect to the Sran affidavit because the affiant can be cross-examined on what was contained as an enclosure to the response to the CIO letter when the affiant reviewed it.

[48] Having addressed this preliminary matter and before disposing of the essential question in this application for judicial review, this Court recognizes the following three principles.

[49] First, an applicant is not necessarily limited to a prescribed list of documents (i.e. birth, marriage, and death certificates) in establishing family relationships for the purposes of paragraph 83(1)(d) and subparagraph 83(5)(a)(vi) of the Regulations. In *Singh v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 855, Justice O’Keefe did not accept Canadian passports and permanent residence cards as evidence of a family relationship because these documents did not actually state that the applicant was related to alleged family members. In *Singh*, this Court was concerned with documents that did not contain sufficient genealogical information. It follows that certain records that give such information but are outside in the category of birth, marriage, and death certificates may be probative of a family relationship in certain circumstances. It must be stressed, as the respondent argues, that the officer does not appear to have limited the applicant to a particular category of document.

[47] La règle 12 des Règles prévoit que tout affidavit déposé à l’occasion de la demande d’autorisation est limité au témoignage que son auteur pourrait donner s’il comparait comme témoin devant la Cour. Dans la décision *Samuel c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 223, le juge John O’Keefe a appliqué la règle 12 dans le contexte d’une décision rendue par un agent des visas, et a précisé que la disposition avait pour conséquence d’incorporer « les règles de common law relatives à la preuve [...] y compris les deux critères de nécessité et de fiabilité pour l’admission d’éléments de preuve par ouï-dire » (au paragraphe 21). L’affidavit Sran ne fait que confirmer le contenu de la réponse à la lettre du BRC et que son auteure aurait eu une connaissance personnelle de ce contenu après avoir examiné le dossier du demandeur. L’affidavit Sran ne pose pas de problème de ouï-dire étant donné qu’il est possible de contre-interroger son auteure sur ce qui était annexé à la réponse à la lettre du BRC lorsqu’elle l’a examinée.

[48] Après avoir répondu à cette question préliminaire et avant de trancher la question principale soulevée dans la présente demande de contrôle judiciaire, la Cour reconnaît les trois principes suivants.

[49] En premier lieu, le demandeur n’est pas nécessairement limité à une liste établie de documents (c’est-à-dire les actes de naissance, de mariage et de décès) pour établir l’existence d’un lien de parenté pour l’application de l’alinéa 83(1)d) et du sous-alinéa 83(5)a)(vi) du Règlement. Dans la décision *Singh c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 855, le juge O’Keefe n’a pas accepté des passeports canadiens et des cartes de résidents permanents comme preuve de l’existence d’un lien de parenté parce que ces documents n’attestaient pas le lien de parenté que le demandeur prétendait avoir avec des membres de sa famille. Dans cette décision, les documents soumis à la Cour ne contenaient pas suffisamment de renseignements généalogiques. Il s’ensuit que certains documents contenant ces renseignements, mais qui n’entrent pas dans la catégorie des actes de naissance, de mariage et de décès, peuvent établir de manière probante l’existence d’un lien de parenté dans certaines circonstances. Il convient de souligner, ainsi que demandeur le fait valoir, que l’agent ne semble pas avoir limité le demandeur à une catégorie précise de documents.

[50] Second, an affidavit unsupported by corroborating evidence often has limited probative value in assessing whether an applicant meets the requirements of paragraph 83(1)(d) and subparagraph 83(5)(a)(vi) of the Regulations. In *Singh*, Justice O’Keefe held that affidavits from self-interested parties may not be sufficient to show that a person is related to a person living in Canada if the affidavits lack corroborating evidence (at paragraph 30).

[51] Third, the decision of Justice Judith Snider in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Skomatchuk*, 2006 FC 994, 57 Imm. L.R. (3d) 200 is useful in assessing identity documents that have been translated or transliterated from another language or script. In *Skomatchuk*, at paragraph 102, Justice Snider determined that an individual was a concentration camp guard notwithstanding variations in the spelling of his name in the record:

As a general observation, I would note that the record shows different spellings of the surname “Skomatchuk”. Even documents produced by the Defendant provide a variation on the spelling; for example, “Skomaczuk”. I am satisfied that these differences can be explained by the translation of the name from Cyrillic writing to either English or German. Phonetically, “Skomatchuk”, “Skomatschuk”, “Skomachuk” and “Skomaczuk” are identical; use of a different spelling does not necessarily indicate a different person.

[52] The general corollary of Justice Snider’s comments in *Skomatchuk* is that translated or transliterated identity documents ought to be assessed in light of the fact that they have been translated or transliterated.

[53] Applying these principles to this application for judicial review leads to the conclusion that the officer was unreasonable in finding that Subhash Mehta was not, on a balance of probabilities, the paternal uncle of the applicant.

[54] Even though the applicant’s marriage certificate identified his father as Madan Lal Mohan and his Bachelor of Commerce degree identified his father as Madan Lal Mahita, several of his documents (including

[50] En deuxième lieu, l’affidavit non étayé par une preuve corroborante n’a bien souvent qu’une valeur probante limitée pour ce qui est d’établir si un demandeur satisfait aux exigences de l’alinéa 83(1)d) et du sous-alinéa 83(5)a)(vi) du Règlement. Dans la décision *Singh*, le juge O’Keefe a statué que les affidavits de parties intéressées ne permettaient pas toujours d’établir qu’une personne était liée à une personne vivant au Canada s’ils ne sont pas étayés par des éléments de preuve (au paragraphe 30).

[51] En troisième lieu, la décision de la juge Judith Snider dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Skomatchuk*, 2006 CF 994, est utile pour l’examen des pièces d’identité qui ont été traduites ou fait l’objet d’une translittération. Dans cette décision, la juge Snider, au paragraphe 102, a conclu qu’une personne était un garde de camp de concentration, malgré les différentes façons dont son nom était orthographié au dossier :

Je ferais observer d’abord que le patronyme « Skomatchuk » est diversement orthographié au dossier. Même les documents produits par le défendeur donnent plusieurs orthographe, par exemple « Skomaczuk ». À mon avis, ces divergences peuvent s’expliquer par la traduction du nom, en anglais ou en allemand, à partir de caractères cyrilliques. Phonétiquement, « Skomatchuk », « Skomatschuk », « Skomachuk » et « Skomaczuk » sont identiques; l’emploi d’une orthographe différente ne veut pas dire nécessairement qu’il s’agit d’une personne différente.

[52] Ces observations de la juge Snider dans la décision *Skomatchuk* ont pour corollaire général que les pièces d’identité traduites ou transcrites par translittération doivent être évaluées en tenant compte du fait qu’elles ont été traduites ou ainsi transcrites.

[53] L’application de ces principes à la présente demande de contrôle judiciaire mène à la conclusion que l’agent a conclu de façon déraisonnable que Subhash Mehta n’était pas, selon la prépondérance de la preuve, l’oncle paternel du demandeur.

[54] Même si sur le certificat de mariage du demandeur, le père de ce dernier était désigné sous le nom de Madan Lal Mohan, et que sur son diplôme de bachelier en commerce, il l’était sous le nom de Madan Lal Mahita,

his police clearance record, the birth certificates of his son and daughter, his employment records, his school records, and his tax records) identified his father as Madan Lal Mehta. The name of Madan Lal Mahita on the applicant's Bachelor of Commerce degree can be rationalized as a problem of transliteration since Mahita and Mehta are phonetically similar.

[55] The death certificate of Madan Lal Mehta identifies the father of Madan Lal Mehta as Sham Sundar Mehta. It is more probable than not that the Madan Lal Mehta who is the subject of this death certificate is the father of the applicant because the address of the deceased is stated as ES-188, Makhdoompura, Jalandhar (CTR, at page 203); this same address is stated as the address of the applicant on other documentation. On a balance of probabilities, Sham Sundar Mehta was the applicant's grandfather.

[56] Finally, the Indian passport of Subhash Mehta identifies Subhash Mehta's father as Sham Sunder Mehta. Since this passport also states that Subhash Mehta comes from Jalandhar, the balance of probabilities also points in the applicant's favor. The spelling difference between Sham Sundar Mehta (on Madan Lal Mehta's death certificate) and Sham Sunder Mehta (on Subhash Mehta's Indian passport) is immaterial, given the problems that may arise in transliteration.

[57] The officer's conclusion did not become reasonable simply because the applicant stated in Schedule 3 that it was his spouse who had a relative living in Canada. Such a conclusion might have been reasonable if the applicant had not provided documentary evidence establishing that Subhash Mehta was his paternal uncle but is not supportable in the face of documentary evidence to the opposite effect.

plusieurs des documents présentés par le demandeur (dont son certificat de police, les actes de naissance de son fils et de sa fille, ses relevés d'emploi, ses résultats scolaires et ses documents fiscaux) désignaient son père comme étant Madan Lal Mehta. On peut penser que le nom « Madan Lal Mahita », qui apparaît sur le diplôme de bachelier en commerce du demandeur, découle d'un problème de translittération, puisque « Mahita » et « Mehta » sont phonétiquement semblables.

[55] Sur le certificat de décès de Madan Lal Mehta, il est indiqué que le père de ce dernier est Sham Sundar Mehta. Il est plus probable que le contraire que le Madan Lal Mehta visé par ce certificat de décès soit le père du demandeur parce que l'adresse du défunt qui figure sur le certificat est le ES-188, Makhdoompura, Jalandhar (DCT, à la page 203); il s'agit de la même adresse que celle qui apparaît comme étant l'adresse du demandeur dans d'autres documents. Selon la prépondérance de la preuve, Sham Sundar Mehta était le grand-père du demandeur.

[56] Enfin, le passeport indien de Subhash Mehta désigne le père de Subhash Mehta comme étant Sham Sunder Mehta. Ce passeport indique également que Subhash Mehta vient de Jalandhar, ce qui, selon la prépondérance des probabilités, favorise encore le demandeur. La différence d'orthographe entre « Sham Sundar Mehta » (sur le certificat de décès de Madan Lal Mehta) et « Sham Sunder Mehta » (sur le passeport indien de Subhash Mehta) n'a guère d'importance, compte tenu des problèmes qui peuvent survenir lors de la translittération.

[57] La conclusion de l'agent n'est pas devenue raisonnable simplement parce que le demandeur a déclaré à l'annexe 3 que c'était son épouse qui avait un parent au Canada. Elle aurait pu être raisonnable si le demandeur n'avait fourni aucune preuve documentaire établissant que Subhash Mehta était son oncle paternel, mais elle n'est pas justifiable compte tenu de la preuve documentaire à l'effet contraire.

(2) Did procedural fairness require the officer to provide the applicant an opportunity to respond?

[58] Since this Court has disposed of the application for judicial review on its merits, it is not necessary to consider the question of whether procedural fairness required the officer to provide the applicant an opportunity to respond.

[59] Nonetheless, it should be noted that, through jurisprudence of this Court, it has been established that a decision maker is not required to notify an applicant for a skilled worker visa under subsection 12(2) of the IRPA that he or she has produced insufficient documentation. In *Chowdhury v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1315, 400 F.T.R. 119, Justice James Russell held that procedural fairness did not require an immigration officer give an applicant an opportunity to address concerns about an alleged family relationship if the concerns “arose directly from the documentation, or lack thereof, submitted by the [a]pplicant” (at paragraph 45). Citing *Oladipo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 366, Justice Russell reasoned that the applicant had the onus of preparing and filing an application with relevant, sufficient, and credible supporting documentation.

X. Conclusion

[60] For all of the above reasons, the applicant’s application for judicial review is granted and the matter is returned for determination anew (*de novo*) before another immigration officer.

JUDGMENT

THIS COURT ORDERS that the applicant’s application for judicial review be granted and the matter be returned for determination anew (*de novo*) before another immigration officer. No question of general importance for certification.

(2) L’équité procédurale imposait-elle à l’agent l’obligation de donner au demandeur la possibilité de répondre?

[58] Puisque la Cour s’est prononcée sur le fond de la demande de contrôle judiciaire, il n’est pas nécessaire de se pencher sur la question de savoir si l’équité procédurale imposait à l’agent l’obligation de donner au demandeur la possibilité de répondre.

[59] Il convient néanmoins de souligner que la jurisprudence de la Cour a établi que le décideur n’est pas tenu d’aviser le travailleur qualifié qui demande un visa au titre du paragraphe 12(2) de la LIPR que les documents qu’il a présentés sont insuffisants. Dans la décision *Chowdhury c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1315, le juge James Russell a statué que l’équité procédurale n’obligeait pas l’agent d’immigration à accorder au demandeur la possibilité de dissiper ses doutes quant à l’existence d’un lien de parenté si ces doutes « découlaient directement des documents — ou de l’absence de documents — produits par [le demandeur] » (au paragraphe 45). Citant la décision *Oladipo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2008 CF 366, le juge Russell a conclu qu’il incombait au demandeur de préparer et de déposer une demande assortie de tous les documents justificatifs pertinents, suffisants et crédibles.

X. Conclusion

[60] Pour tous les motifs qui précèdent, la demande de contrôle judiciaire du demandeur est accueillie et l’affaire est renvoyée à un autre agent d’immigration pour nouvelle décision.

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE que la demande de contrôle judiciaire du demandeur soit accueillie et que l’affaire soit renvoyée à un autre agent d’immigration pour nouvelle décision. Aucune question grave de portée générale n’est certifiée.

ANNEX A

Relevant legislative provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27:

12. ...

Economic immigration

(2) A foreign national may be selected as a member of the economic class on the basis of their ability to become economically established in Canada.

Relevant legislative provisions of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227:

75. ...

Skilled workers

(2) A foreign national is a skilled worker if

(a) within the 10 years preceding the date of their application for a permanent resident visa, they have at least one year of continuous full-time employment experience, as described in subsection 80(7), or the equivalent in continuous part-time employment in one or more occupations, other than a restricted occupation, that are listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A or B of the *National Occupational Classification* matrix;

(b) during that period of employment they performed the actions described in the lead statement for the occupation as set out in the occupational descriptions of the *National Occupational Classification*; and

(c) during that period of employment they performed a substantial number of the main duties of the occupation as set out in the occupational descriptions of the *National Occupational Classification*, including all of the essential duties.

...

Selection criteria

76. (1) For the purpose of determining whether a skilled worker, as a member of the

ANNEXE A

Dispositions législatives applicables de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 :

12. [...]

(2) La sélection des étrangers de la catégorie « immigration économique » se fait en fonction de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada.

Immigration économique

Dispositions législatives applicables du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 :

75. [...]

(2) Est un travailleur qualifié l'étranger qui satisfait aux exigences suivantes :

Qualité

a) il a accumulé au moins une année continue d'expérience de travail à temps plein au sens du paragraphe 80(7), ou l'équivalent s'il travaille à temps partiel de façon continue, au cours des dix années qui ont précédé la date de présentation de la demande de visa de résident permanent, dans au moins une des professions appartenant au genre de compétence 0 Gestion ou niveaux de compétences A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions* — exception faite des professions d'accès limité;

b) pendant cette période d'emploi, il a accompli l'ensemble des tâches figurant dans l'énoncé principal établi pour la profession dans les descriptions des professions de cette classification;

c) pendant cette période d'emploi, il a exercé une partie appréciable des fonctions principales de la profession figurant dans les descriptions des professions de cette classification, notamment toutes les fonctions essentielles.

[...]

76. (1) Les critères ci-après indiquent que le travailleur qualifié peut réussir son établissement

Critères de sélection

federal skilled worker class, will be able to become economically established in Canada, they must be assessed on the basis of the following criteria:

(a) the skilled worker must be awarded not less than the minimum number of required points referred to in subsection (2) on the basis of the following factors, namely,

(i) education, in accordance with section 78,

(ii) proficiency in the official languages of Canada, in accordance with section 79,

(iii) experience, in accordance with section 80,

(iv) age, in accordance with section 81,

(v) arranged employment, in accordance with section 82, and

(vi) adaptability, in accordance with section 83; and

(b) the skilled worker must

(i) have in the form of transferable and available funds, unencumbered by debts or other obligations, an amount equal to half the minimum necessary income applicable in respect of the group of persons consisting of the skilled worker and their family members, or

(ii) be awarded the number of points referred to in subsection 82(2) for arranged employment in Canada within the meaning of subsection 82(1).

Number of points

(2) The Minister shall fix and make available to the public the minimum number of points required of a skilled worker, on the basis of

(a) the number of applications by skilled workers as members of the federal skilled worker class currently being processed;

(b) the number of skilled workers projected to become permanent residents according to

économique au Canada à titre de membre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) :

a) le travailleur qualifié accumule le nombre minimum de points visé au paragraphe (2), au titre des facteurs suivants :

(i) les études, aux termes de l'article 78,

(ii) la compétence dans les langues officielles du Canada, aux termes de l'article 79,

(iii) l'expérience, aux termes de l'article 80,

(iv) l'âge, aux termes de l'article 81,

(v) l'exercice d'un emploi réservé, aux termes de l'article 82,

(vi) la capacité d'adaptation, aux termes de l'article 83;

b) le travailleur qualifié :

(i) soit dispose de fonds transférables — non grevés de dettes ou d'autres obligations financières — d'un montant égal à la moitié du revenu vital minimum qui lui permettrait de subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille,

(ii) soit s'est vu attribuer le nombre de points prévu au paragraphe 82(2) pour un emploi réservé au Canada au sens du paragraphe 82(1).

Nombre de points

(2) Le ministre établit le nombre minimum de points que doit obtenir le travailleur qualifié en se fondant sur les éléments ci-après et en informe le public :

a) le nombre de demandes, au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral), déjà en cours de traitement;

b) le nombre de travailleurs qualifiés qui devraient devenir résidents permanents selon

the report to Parliament referred to in section 94 of the Act; and

(c) the potential, taking into account economic and other relevant factors, for the establishment of skilled workers in Canada.

...

Adaptability
(10 points)

83. (1) A maximum of 10 points for adaptability shall be awarded to a skilled worker on the basis of any combination of the following elements:

(a) for the educational credentials of the skilled worker's accompanying spouse or accompanying common-law partner, 3, 4 or 5 points determined in accordance with subsection (2);

(b) for any previous period of study in Canada by the skilled worker or the skilled worker's spouse or common-law partner, 5 points;

(c) for any previous period of work in Canada by the skilled worker or the skilled worker's spouse or common-law partner, 5 points;

(d) for being related to a person living in Canada who is described in subsection (5), 5 points; and

(e) for being awarded points for arranged employment in Canada under subsection 82(2), 5 points.

...

Family
relationships
in Canada

(5) For the purposes of paragraph (1)(d), a skilled worker shall be awarded 5 points if

(a) the skilled worker or the skilled worker's accompanying spouse or accompanying common-law partner is related by blood, marriage, common-law partnership or adoption to a person who is a Canadian citizen or permanent resident living in Canada and who is

le rapport présenté au Parlement conformément à l'article 94 de la Loi;

c) les perspectives d'établissement des travailleurs qualifiés au Canada, compte tenu des facteurs économiques et autres facteurs pertinents.

[...]

83. (1) Un maximum de 10 points d'appréciation sont attribués au travailleur qualifié au titre de la capacité d'adaptation pour toute combinaison des éléments ci-après, selon le nombre indiqué :

a) pour les diplômes de l'époux ou du conjoint de fait, 3, 4 ou 5 points conformément au paragraphe (2);

b) pour des études antérieures faites par le travailleur qualifié ou son époux ou conjoint de fait au Canada, 5 points;

c) pour du travail antérieur effectué par le travailleur qualifié ou son époux ou conjoint de fait au Canada, 5 points;

d) pour la présence au Canada de l'une ou l'autre des personnes visées au paragraphe (5), 5 points;

e) pour avoir obtenu des points pour un emploi réservé au Canada en vertu du paragraphe 82(2), 5 points.

[...]

Capacité
d'adaptation
(10 points)

(5) Pour l'application de l'alinéa (1)d), le travailleur qualifié obtient 5 points dans les cas suivants :

a) l'une des personnes ci-après qui est un citoyen canadien ou un résident permanent et qui vit au Canada lui est unie par les liens du sang ou de l'adoption ou par mariage ou union de fait ou, dans le cas où il l'accompagne, est ainsi unie à son époux ou conjoint de fait :

Parenté au
Canada

-
- | | |
|---|---|
| (i) their father or mother, | (i) l'un de leurs parents, |
| (ii) the father or mother of their father or mother, | (ii) l'un des parents de leurs parents, |
| (iii) their child, | (iii) leur enfant, |
| (iv) a child of their child, | (iv) un enfant de leur enfant, |
| (v) a child of their father or mother, | (v) un enfant de l'un de leurs parents, |
| (vi) a child of the father or mother of their father or mother, other than their father or mother, or | (vi) un enfant de l'un des parents de l'un de leurs parents, autre que l'un de leurs parents, |
| (vii) a child of the child of their father or mother; or | (vii) un enfant de l'enfant de l'un de leurs parents; |
| <i>(b)</i> the skilled worker has a spouse or common-law partner who is not accompanying the skilled worker and is a Canadian citizen or permanent resident living in Canada. | <i>b)</i> son époux ou conjoint de fait ne l'accompagne pas et est citoyen canadien ou un résident permanent qui vit au Canada. |